



Vigneux-sur-Seine

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n° 20-054

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

Arrêté de fermeture temporaire des services municipaux accueillant du public

NR/VB-DJ

Le Maire de la commune de Vigneux-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le livre III « Lutte contre les maladies »,

Considérant qu'un virus identifié au mois de décembre 2019 en Chine est apparu sous la dénomination de Coronavirus, et que cette maladie provoquée par ce Coronavirus a été nommée COVID-19 par l'Organisation mondiale de la Santé – OMS,

Considérant que depuis le 11 mars 2020, l'OMS qualifie la situation mondiale du COVID-19 de pandémie ; c'est-à-dire que cette épidémie touche désormais 110 pays sur une zone étendue,

Considérant qu'en raison de cette épidémie, à l'échelle nationale, tous les rassemblements de plus de 100 personnes sont désormais interdits,

Considérant que par voie de conséquence, il appartient au Maire de la Commune de prévenir tous risques de contamination et de propagation de cette épidémie,

Considérant que de nombreux services municipaux (service Jeunesse, Ecole Municipale d'Arts Plastiques, Réussite Educative, Point Information Jeunesse, etc ...) reçoivent à titre régulier, ou périodique, ou sur rendez-vous un certain nombre d'administrés, les modalités d'ouverture et d'accès de ces services doivent par conséquent être modifiées.

ARRÊTÉ :

Article 1.- Les services municipaux amenés à accueillir ou à recevoir du public, à titre régulier ou périodique sont fermés à compter du lundi 16 mars 2020, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

Seuls les rendez-vous programmés avec les services concernés, sont acceptés.

Les accueils ainsi que le service des Affaires Générales ne sont pas concernés par le présent arrêté municipal.

Article 2.- Il est rappelé qu'en raison de la pandémie de « Coronavirus », tous les rassemblements ou réunions de plus de 100 personnes sont interdits.

Cependant, ce nombre de personnes est susceptible d'évoluer à compter de la date de signature du présent arrêté. Des événements ou réunions peuvent donc être annulés sans délai en application d'une décision nouvelle émanant de l'Etat.

De plus, la commune se réserve le droit de fermer tout service public, ou d'annuler tout événement public, susceptible de constituer un risque de propagation de l'épidémie de Coronavirus.

Article 3.- Les dispositions du présent arrêté ne s'opposent pas à la prescription, par le Préfet de l'Essonne ou un autre représentant de l'Etat, de mesures dérogatoires supplémentaires relatives à la protection de la santé publique.

Article 4.- Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa date d'affichage. Une communication sur le site internet de la commune est prévue afin de rappeler aux administrés l'ensemble des mesures applicables, et ce, en temps réel.

Fait à Vigneux-sur-Seine, le 13 mars 2020



Pour ampliation
LE MAIRE,

Th. Chazal
Thomas CHAZAL